

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT

Le sept juillet deux mille onze, à dix-neuf heures trente, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire à Saint-Léonard de Noblat, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LEBLOIS.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 01/07/2011

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 33

PRESENTS : Jean-Claude LEBLOIS, Pierre LANGLADE, Arlette DEMAR, Eric RIBIERE, Henri PALA, Hervé VALADAS, Gérard BEAUBIER, Bernard DUMONT, Sylvie ALAMARGOT, Gérard BARRAUD, Dominique DUNAUD, Martine TANDEAU DE MARSAC, Michelle MONDIT, Bernard POUSSIN, Hubert LEHMANN, Daniel CADET, Valérie GIROIR, Alexandre MAZIN, Emmanuel POISSON, Christine RIFFAUD, Marie-Claire RAPAUD-CHATEAUNEUF, Catherine CELESTIN, Jean-Pierre ESTRADE, Edith LERENARD, Sabine VINCENT, Jean-Luc HADJADI, Jean-Pierre MORLON.

EXCUSES : Alain FAUCHER, Patrick DESCHARLES, Catherine GAUTHIER, Philippe STEYEART, Béatrice DUFOUR, Monique REIX-BUSSY.

Alexandre MAZIN a été élu secrétaire de séance.

2011 – 085 : ECOLE DE MUSIQUE DE NOBLAT – STATUTS DE LA REGIE DOTE E DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté Préfectoral 2004-976 du 04 juin 2004 portant création de la communauté de communes de Noblat

Vu l'Arrêté Préfectoral 2010-2369 du 17 décembre 2010 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Noblat,

Vu la délibération 2010-112 approuvant le mode de gestion en régie de l'école de musique de Noblat

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Communautaire a, par délibération 2010-112, décidé la gestion directe de l'école de musique de Noblat, service public administratif, sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière.

Monsieur le Président précise que la régie dotée de la seule autonomie financière doit être dotée de statuts.

Monsieur le Président donne lecture des statuts proposés.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par
27 voix pour, 0 contre et 0 abstention

Approuve les statuts de la régie dotée de la seule autonomie financière conformément au document annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré à Saint Léonard de Noblat les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le 08 juillet 2011

Certifié exécutoire

Reçu à la Préfecture

le : 11 . 07 . 11

Publié ou notifié

Le : 08 . 07 . 11

Le Président,



Jean-Claude LEBLOIS



Statuts du Conseil d'Exploitation Ecole de musique de Noblat

I – BUTS ET COMPOSITION

Article 1.

Sous le titre « école de musique de Noblat », il est créé un service public à caractère administratif sous forme de régie dotée de la seule autonomie financière conformément à la décision prise par le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Noblat en date du 07 juillet 2011.

Son action s'étend sur le territoire de la Communauté de Communes de Noblat.

Article 2.

L'école de musique de Noblat a pour mission de dispenser l'enseignement musical sur l'ensemble de son territoire, de favoriser le « jouer ensemble » et de proposer une diffusion musicale la plus large possible.

L'école de musique de Noblat entend :

- ✓ Favoriser dans les meilleures conditions pédagogiques l'éveil et la pratique musicale des enfants, des adolescents et des adultes et l'accessibilité de l'établissement aux pratiques amateurs.
- ✓ Garantir aux usagers un niveau et une qualité de service.
- ✓ Offrir une formation, individuelle et collective, complète structurée et cohérente réunissant l'apprentissage instrumental, la Formation Musicale, les pratiques collectives, les auditions, les stages...
- ✓ Constituer un lieu de ressources dynamique de vie musicale en matière de formation, de création, d'animation et de diffusion.

L'école de musique de Noblat s'inscrit dans une logique d'animation du territoire en travaillant avec de nombreux partenaires locaux. Elle contribue au développement de l'accès à la musique sur le territoire. Il peut lui être confié des missions techniques dans le cadre de la musique.

Article 3.

L'école de musique de Noblat a son siège auprès de la Communauté de Communes de Noblat.

Il peut être modifié par une délibération du conseil communautaire après avis du conseil d'exploitation.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4.

L'école de musique de Noblat est administrée, sous l'autorité du président de la communauté de communes et du conseil communautaire, par un conseil d'exploitation et son président assisté d'un comité de direction, direction collégiale, regroupant le référent pédagogique et le référent administratif.

Les périodes et horaires d'ouverture de l'école de musique de Noblat sont fixés par le Conseil Communautaire.

Article 5.

Le conseil d'exploitation est composé :

- Des représentants du Conseil Communautaire, membres de la commission musique de la Communauté de Communes de Noblat
- Du président l'union musicale implantée à Saint-Léonard de Noblat
- Du Président de l'association le Baryton implantée à Saint-Paul

Article 6.

La durée de leur mandat ne peut excéder celui du mandat communautaire. Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 7.

Le conseil d'exploitation se compose des membres indiqués à l'article 5.

Son président est élu par le conseil d'exploitation parmi ses membres.

Les représentants des conseils communautaires sont obligatoirement majoritaires.

Le président du conseil d'exploitation peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 8.

Le vote par procuration est admis.

Chaque membre du conseil d'exploitation ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions du conseil d'exploitation sont prises à la majorité simple. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques. Le comité de direction assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Article 9.

Le conseil d'exploitation se réunit au moins une fois par trimestre, et toutes les fois qu'il est convoqué par le président de la communauté de communes à la demande du représentant de l'Etat, ou de la majorité de ses membres.

Les convocations sont adressées au moins cinq jours avant la date prévue, l'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Article 10.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat par le conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le représentant de l'Etat agissant de sa propre initiative ou sur proposition du président de la communauté de communes

Article 11.

En cas de vacances par incapacité, décès, démission ou exclusion, le conseil d'exploitation pourvoit conformément à l'article 5, au remplacement de ses membres à la plus prochaine réunion. Le membre désigné dans ce cas ne l'est que pour la durée résiduelle du mandat de celui qu'il remplace.

Article 12.

Le président de la communauté de communes est le représentant légal de l'école de musique de Noblat.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire. Il présente au conseil communautaire les budgets et le compte administratif.

Article 13.

Le président de la communauté de communes nomme le comité de direction dans les conditions prévues à l'article L 2221-14 du code général des collectivités territoriales. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Les fonctions sont incompatibles avec un mandat électif et avec celles de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Les membres du comité de direction ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

Article 14.

Le conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le Président du Conseil Communautaire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie. Le conseil d'exploitation peut faire toutes les propositions utiles au Président du Conseil Communautaire.

Le conseil d'exploitation donne son avis sur :

- Le fonctionnement de l'école de musique de Noblat

- Les investissements de l'école de musique de Noblat
- Les budgets et les comptes

Il peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle et peut présenter au président de la communauté de communes toutes propositions utiles.

III – ORGANISATION FINANCIERE

Article 15.

Le président de la communauté de communes est l'ordonnateur de la régie, et à ce titre, prescrit l'exécution des dépenses et des recettes et nomme le personnel parmi les agents de la collectivité.

Article 16.

Le comité de direction de l'école de musique de Noblat assure le fonctionnement des services de la régie. Il tient le conseil d'exploitation au courant de la marche du service. Il prépare le budget.

Il procède sous l'autorité du président de la communauté de communes, aux ventes et aux achats courants. Conformément à l'article R 2221-63 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Article 17.

Le régime financier, budgétaire et comptable applicable est celui que la Communauté de Communes de Noblat applique.

Article 18.

L'ordonnateur de la régie peut, par délégation du conseil communautaire et sur avis conforme du comptable, créer une régie d'avances et de recettes. Les fonds sont déposés au Trésor.

Le comptable de la régie est le comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

Article 19.

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la communauté de communes. Il est exécutoire dans les mêmes conditions et il peut être modifié dans les mêmes formes.

Le budget est présenté en deux sections s'il y a lieu :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Article 20.

Le budget primitif de la régie est présenté par le président de la communauté de communes pour avis au conseil d'exploitation, puis soumis pour vote, au conseil communautaire dans les mêmes conditions et délais que le budget principal de la communauté de communes.

Article 21.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Article 22.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Article 23.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Article 24.

L'immeuble dans lequel l'école de Noblat exerce ses missions est mis gratuitement à sa disposition par la communauté de communes.

Le montant des rémunérations du personnel communautaire mis à la disposition de la régie est remboursé à la communauté de communes. Il est porté en dépenses au budget de la régie et en recettes au budget de la communauté de communes.

Article 25.

La tarification des produits fournis par la régie est fixée par le conseil communautaire après avis du conseil d'exploitation.

Article 26.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Le président de la communauté de communes soumet les comptes pour avis au conseil d'exploitation, puis ils sont présentés pour approbation au conseil communautaire dans les mêmes conditions et délais que le budget principal de la communauté de communes.

IV- FIN DE LA REGIE

Article 27.

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire.

Article 28.

La délibération du conseil communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la communauté de communes.

Article 29.

Le président de la communauté de communes est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Article 30.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au représentant de l'Etat, siège de la régie qui arrête les comptes.

Article 31.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la communauté de communes. Au terme des opérations de liquidation, la communauté de communes corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

Article 32.

Dans le cas où le fonctionnement de la régie compromet la sécurité publique ou dans celui où la régie n'est pas en état d'assurer les missions dont elle est chargée, le président de la communauté de communes prend toutes mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'exploitation.

Article 33.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le président de la communauté de communes propose au conseil communautaire de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie. Dans ce cas, les dispositions des articles 28, 29, 30 s'appliquent.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : 2011-085-ECOLE DE MUSIQUE DE NOBLAT-STATUTS DE LA REGIE DOTEE DE SEULE AUTONOMIE FINANCIERE

Date de transmission de l'acte : 11/07/2011

Date de réception de l'accusé de réception : 11/07/2011

Numéro de l'acte : 2011-085 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 087-248719361-20110708-2011-085-DE

Date de décision : 08/07/2011

Acte transmis par : Jean-Claude LEBLOIS

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.1. Enseignement